

Lois antiterroristes en Europe et aux USA, Guerre contre le terrorisme: conséquences sur les droits de l'homme

Commission des droits de l'homme 2002
Conférence organisée le 3 avril 2002 par AAJ, CETIM, International Educational
Development, LIDLIP, Nord-Sud XXI et WILPF.

L'Europe et la lutte contre le terrorisme

Texte de présentation de **Me Antoine Comte**, avocat français, Signataire de l'Appel européen « *Les droits démocratiques ne doivent pas devenir les dommages collatéraux de la guerre contre le terrorisme* ».

Le 19 Septembre 2001, la Commission des Communautés Européennes présentait une décision cadre relative à la lutte contre le terrorisme. Longue de 24 pages, elle était accompagnée de 15 pages d'exposé des motifs. En somme, la fumée de l'attentat de New-York du 11 Septembre s'était à peine dissipée, et le bruit s'était à peine apaisé, que déjà, la Commission produisait ces textes. On ne fera croire à personne qu'il n'a fallu que huit jours à la Commission pour établir et rédiger cette décision cadre. En réalité, cette réaction de la Commission Européenne était prête de longue date et n'attendait que le moment opportun pour se manifester.

La Commission Européenne et l'Europe en général n'ont pas attendu le 11 Septembre 2001 pour opérer un revirement extrêmement inquiétant en matière répressive. Alors que, en matière d'extradition par exemple, la Convention Européenne d'extradition de 1957 est un modèle de droit pénal libéral, dès 1977, les Etats Européens ont signé une Convention pour la répression du terrorisme qui s'applique à l'extradition. En particulier, l'exception d'infraction politique qui interdit l'extradition est supprimée lorsqu'il s'agit d'infraction terroriste, déjà définie largement par le seul recours à la violence.

En réalité, ce qui est à l'oeuvre depuis 1977, et prend toute son ampleur en 2001, c'est l'établissement de différentes catégories pénales, soumises à des droits spécifiques. Là où il ne devrait y avoir qu'une seule loi pour tous, se dessine un système à géométrie variable. L'exposé des motifs de la Commission ne le cache pas :

« Par conséquent, les droits prévus par la loi qui sont lésés par ce type d'infraction ne sont pas les mêmes que les droits prévus par la loi qui sont lésés par des infractions de droit commun... Les infractions terroristes diffèrent donc des infractions de droit commun et affectent d'autres droits prévus par la loi. En conséquence, il semble approprié de prévoir d'autres éléments constitutifs et d'autres sanctions spécifiques pour des infractions d'une telle gravité. »

C'est donc la fin de cette notion très importante de l'universalité des droits que pourtant on n'hésite pas à agiter dans certaines instances internationales.

On peut certes admettre, quoiqu'on doive s'en méfier, que des normes spécifiques soient édictées pour appréhender des infractions complexes en raison des structures elles-mêmes complexes où elles peuvent être commises. Après tout, le droit pénal du travail en France a été amené, en raison de la complexité des rapports hiérarchiques dans une grande entreprise, à introduire un système de responsabilités spécifiques dans certains cas pour s'assurer que des responsables puissent être identifiés en cas de non observation des prescriptions en matière de sécurité du travail par exemple.

Mais dans le cas qui nous intéresse ici, la définition du terrorisme est si large et exhaustive

qu'en réalité, toute forme de contestation sociale est potentiellement une cible de cette législation exceptionnelle.

Dans son exposé des motifs, la Commission a indiqué qu'elle s'était inspirée de la loi britannique dite « *terrorism act 2000* » qui en effet, donne une définition large du terrorisme, puisqu'il l'analyse en une action ou une menace d'action qui vise à influencer le gouvernement ou à intimider toute ou partie du public et qui a pour objectif de promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique comportant une violence grave contre une personne ou de graves dommages contre les biens ou un risque sérieux pour la santé et la sécurité de toute ou partie du public. Et en effet, la définition retenue par la Commission s'en inspire :

« Les in', actions terroristes peuvent être définies comme t'es infractions commises intentionnellement par un individu ou un groupe contre un ou plusieurs pays, leurs institutions ou leurs populations; en vue de les menacer et de porter gravement atteinte aux structures politiques, économiques ou sociales de ces pays ou de les détruire. » (in exposé des motifs, page 8)

A partir de cette définition, la Commission va énumérer 13 actes et/ ou infractions qui relèvent de cette définition.

A côté d'une liste d'actes graves, tels le meurtre, l'enlèvement, la prise d'otages, le vol qualifié ou les infractions à la législation sur les armes, sont énumérés des actes qui peuvent atteindre toutes les catégories sociales dans les différentes formes de contestation qu'elles adoptent. Ainsi en est-il de :

- la capture illicite d'installations étatiques ou gouvernementales, de moyens de transport publics, qui pourraient très bien viser les occupations par les salariés
- de la mise en danger de personnes, de biens, d'animaux ou de l'environnement, qui pourraient fort bien s'appliquer aux campagnes anti OGM.
- ou encore, de la perturbation ou de l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource fondamentale, qui vise purement et simplement toute forme de grève dans certains secteurs.

Pour couronner le tout, sont qualifiés de « groupe terroriste » toute association structurée agissant de façon concertée en vue de commettre les infractions et actes visés, de sorte que le monde associatif et plus encore, le monde syndical pourraient tomber sous le coup de cette législation d'exception.

Face à l'importance des critiques, un certain nombre d'amendements ont été proposés par le Parlement Européen au mois de Novembre 2001 pour corriger le projet de décision cadre. Certains grands principes du droit européen ont été rappelés, limitant de fait l'application exponentielle du texte de la Commission. De plus, certaines références au Droit International ont été heureusement rappelées (telles les Conventions de Genève de 1951).

Ainsi, par exemple, le Parlement Européen manifestement inquiet du retour d'un délit d'opinion, a t-il fait préciser qu'aucune interprétation ou application de la décision cadre ne pouvait contredire la liberté d'expression ou de conscience ou la liberté d'association. Mais au bout du compte, l'énumération des actes et / ou infractions relevant de la définition du terrorisme n'est pas substantiellement modifiée et l'économie générale du projet de décision cadre est maintenue. Car la conclusion de cette affaire vaut d'être rappelée. Après le sommet Européen de Janvier 2002, le texte a été purement et simplement enterriné par les états. Pour garantir un semblant de démocratie, il a donc été à nouveau proposé au vote purement indicatif du Parlement Européen. Rien ne dit mieux le mépris de l'exécutif européen pour le Parlement, et pour cette raison d'ailleurs, un certain nombre de députés ont refusé purement et simplement de le voter.